

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

SECTION DES EAUX

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

SEANCE DU

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DOSSIER N° 050003

DEMANDE D'AVIS SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT PALAIS LES MATHES PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS (CHARENTE MARITIME)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le présente dossier est la 3^{ème} évolution d'un projet déjà présenté au CSHPF, à deux reprises, en 1996 et 2000.

Le 17 septembre 1996, vous aviez constaté le caractère inachevé du projet et demandé, entre autres observations, que la version définitive et le plan d'épandage des boues vous soient soumis pour avis. L'opération visait à régulariser la situation de la station d'épuration de SAINT PALAIS SUR MER. En fin de procédure, le SIVOM avait renoncé à porter sa capacité de 175 000 à 200 000 habitants.

Le 12 décembre 2000, votre avis avait été le suivant :

« Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- *que le complément de dossier transmis comprend des documents incomplets, extraits d'études ou résumés d'études non techniques,*
- *que la procédure administrative (enquête publique et avis du CDH) a été conduite en 1995-1996 et que les éléments transmis font apparaître une modification notable du système d'assainissement,*
- *que la capacité globale du système sera portée à 230 000 équivalents-habitants que les effluents épurés et chlorés seront rejetés au même point,*
- *que le fonctionnement ordinaire du système d'assainissement actuel, dont la régularisation est demandée n'est pas décrit,*
- *que, selon l'étude de novembre 1997, la chloration n'est pas adaptée à la qualité des effluents rejetés,*
- *que ce dossier ne comporte pas d'indications précises ni de justifications sur la construction ou non d'un émissaire,*
- *que les arrêtés portant périmètre d'agglomération et objectifs de réduction des rejets polluants n'ont pas été transmis,*
- *qu'il ne paraît pas possible de fonder une régularisation sur la procédure engagée en 1995, alors que le projet a été notablement modifié.*

Emet, ne l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande de régularisation administrative du système d'assainissement de SAINT PALAIS SUR MER et exprime le souhait qu'un nouveau dossier complet et actualisé, comportant des réponses aux observations précédentes, lui soit présenté, étant entendu qu'il devra être instruit selon la procédure fixée par la réglementation en vigueur ».

Cette deuxième version prévoyait :

- la régularisation de la situation administrative de la station d'épuration de SAINT PALAIS SUR MER pour une capacité de 175 000 équivalents-habitants,
- la création d'une nouvelle station d'épuration de 52 000 équivalents-habitants aux Mathes-La Palmyre pour traiter, uniquement en période estivale, les eaux usées produites sur cette commune,
- le regroupement des eaux traitées par les deux stations d'épuration sur celle de SAINT PALAIS, pour chloration avant rejet dans le même exutoire, à la Pointe de l'Autune. Une réutilisation éventuelle d'une partie de ces eaux pour l'irrigation de terres cultivées, en période estivale, était envisagée,

- les systèmes de LA TREMBLADE (24 000 équivalents habitants), COZES (1 400 équivalents-habitants), MORTAGNE SUR GIRONDE (1500 équivalents-habitants), TALMONT (500 équivalents-habitants), ARCES SUR GIRONDE (500 équivalents-habitants), LE CHAY (500 équivalents-habitants). Ces systèmes d'assainissement sont circonscrits au territoire communal concerné.

Le dispositif est complété par des installations semi-collectives : SEMUSSAC (350 équivalents-habitants), La lagune des Bretons à COZES (50 équivalents-habitants) et « Les Métairies » à L'EGUILLE (25 équivalents-habitants). La mise en service de 3 nouvelles lagunes est aussi signalée :

- 700 équivalents habitants, commune à BRIE SOUS MORTANGE ET TOUVENT ;
- 250 équivalents habitants à EPARGNES,
- 600 équivalents-habitants sur la commune de CHENAC SAINT SEURIN D'UZET,

Les 14 communes raccordées à la station de SAINT PALAIS se trouvent au Nord de l'estuaire de la Gironde, entre l'Océan et la Seudre. La Seudre, petite rivière, se transforme peu à peu au-delà de SAUJON en un bras de mer de 25 km de long, soumis à la marée, qui délimite la presqu'île d'Arvert.

Le territoire de ces communes s'étend sur une superficie d'environ 125 km².

Quatre d'entre elles ont une façade maritime propice à la pêche à pied et à la baignade sur une vingtaine de km : ROYAN, VAUX EN MER, SAINT PALAIS SUR MER et LES MATHES. Le caractère maritime de ces communes a favorisé le développement d'une activité touristique saisonnière, qui se traduit notamment par une augmentation importante de la population en période estivale.

Les autres sont des communes rurales davantage tournées vers l'agriculture, l'élevage et l'ostréiculture, activités qui se sont développées dans les marais doux et salés de la presqu'île d'Arvert.

I-2 LES USAGES DU MILIEU RECEPTEUR

La baignade

- La plage de la Grande Côte, située à 1,5 km du rejet, est potentiellement la plus exposée.
- Elle a été classée C (polluée momentanément) en 2002. L'année précédente, elle était classée A, malgré un résultat défavorable, « grâce » au nombre de prélèvements qui avait été porté à 20 pour éviter le déclassement.

Il est donc probable que la chloration est généralement suffisante pour éliminer les germes indicateurs dans des proportions permettant d'obtenir un classement laissant entendre que l'eau est de bonne ou de moyenne qualité,

- La plage du Coucié, classée C en 1996, n'est plus classée depuis 1998. La DDASS considère que sa faible fréquentation et son recouvrement par marée de fort et moyen coefficient justifient l'abandon du contrôle sanitaire.
- les autres plages (La Palmyre, Le Plantin, La Conche) sont classées régulièrement en bonne ou moyenne qualité.
- La plage de la baie de Nauzan, à VAUX SUR MER, citée dans le dossier de 1996, n'est plus évoquée.

La pêche à pied

La conchyliculture

La rive droite de la Gironde comporte de nombreux gisements sauvages de coquillages (huîtres principalement) classés insalubres depuis 1941, en raison de leur contamination bactériologique. Ils sont interdits à la pêche depuis 1989 par arrêté préfectoral en raison d'une pollution par métaux lourds (cadmium). Le milieu est riche sur le plan de la production et plusieurs gisements coquilliers font l'objet d'une protection.

Au puits de l'Aunre, lieu de rejet, se trouvent quelques formations erratiques, mais la configuration de la roche et surtout l'absence de plateau rocheux sur la partie inférieure de l'étage médio-littoral empêche toute formation d'importance économique.

Le naissain issu des gisements de Gironde vient se concentrer à la pointe de la Coudre au lieu dit « Bonne Anse » où il est capté par les ostréiculteurs.

Ce gisement est éloigné du rejet de la station.

Le naissain n'est pas consommé immédiatement. Après reparcage, les huîtres doivent être grossies en claires avant commercialisation.

Le captage est donc autorisé sur la zone sableuse de « Bonne Anse », car sans risque pour la santé humaine tant vis-à-vis des teneurs en germes que du cadmium. Il ne séjourne à « Bonne Anse » que deux ou trois mois. Cette activité de captage serait désormais marginale par rapport à celle du bassin MARENNES-OLERON.

C'est pourquoi, il n'y a pas lieu de considérer l'usage conchylicole dans le cadre du présent projet, étant précisé que la question du risque lié au non respect de l'interdiction de la pêche à pied doit être posée.

La pêche à pied

La pêche à pied est interdite par arrêté préfectoral du 18 décembre 1989. Malgré cette interdiction, elle continue à être pratiquée. Quelques dizaines de personnes ont été comptées en 1996 et 1997, sur les deux sites les plus proches du point de rejet.

La seule mesure visant à faire respecter cette interdiction, dont fait état le dossier, est une lettre adressée par le préfet aux maires concernés, le 28 décembre 1989. Il ne fait aucun doute que les maires et la population s'en souviennent et que cette mesure est suffisante et aussi efficace qu'un affichage de l'interdiction et une verbalisation des contrevenants !

Dans ces conditions, il y a donc lieu de considérer que la pratique de la pêche à pied est tolérée, malgré l'interdiction.

Le fait que la chloration du rejet soit permanente vient conforter ce constat. Il atteste du souci de protéger un usage, autre que la baignade qui ne justifie une désinfection qu'en période balnéaire.

I - 3 L'ETAT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées définissant les orientations générales de la politique d'assainissement de la Communauté du Pays Royannais a été révisé en octobre 1997.

Il prévoyait de :

- délester la station d'épuration de Saint Palais en créant deux nouvelles installations (les Mathes et Saujon-Mécis).
- réhabiliter le réseau dont le fonctionnement était particulièrement défectueux (eaux parasites et pluviales, nuisances olfactives, corrosion...),
- organiser la valorisation et le traitement des sous-produits,

Force est de constater que, près de 10 ans plus tard, ces orientations ne sont que partiellement respectées :

Le réseau

Un schéma figurant en annexe présente la structure actuelle du réseau desservant les 14 communes.

Au total, 178 postes de relèvement (134 en 1996) existent sur un réseau de 445 km de long, dont près du tiers en refoulement. Ce réseau n'est séparatif qu'en théorie. En effet, pour une pluie de 10 mm, nappe haute, il collecte à part égale (1/3) des eaux usées, des eaux parasites d'infiltration et des eaux d'origine pluviale.

Quatre bassins de stockage d'une capacité totale de 4 900 m³ ont été créés pour recueillir le trop plein des postes de refoulement principaux et/ou situés en secteur sensible.

Les eaux usées sont en quasi totalité d'origine domestique. Une seule « industrie », une cave coopérative vinicole (6 700 équivalents-habitants), est raccordée et a signé une convention.

La longueur du réseau et le relief plat d'une grande partie du territoire expliquent la succession de conduites gravitaires et de refoulement, qui sont le siège de développement d'anhydride sulfureux. Le surdimensionnement des conduites, pour faire face aux pointes estivales, entraîne des temps de séjour qui aggravent la situation.

Pour réduire les nuisances olfactives et la dégradation des canalisations en amiante ciment et des cuves de relèvement, les dispositifs d'injection de sulfate ferreux, d'oxygène liquide ou d'air comprimé et des traitement sur filtre à charbon actif ont été installés.

La collectivité s'est équipée progressivement depuis 1988 d'un système de gestion centralisée qui réalise la saisie permanente d'informations sur le fonctionnement des principaux postes de relèvement (101 postes sur 199 sont télésurveillés). Cet outil permet non seulement une meilleure gestion du réseau (intervention rapide lors des pannes) mais également un « diagnostic permanent » grâce à l'exploitation informatique des données recueillies.

Enfin, la C.P.A. s'est engagée dans un programme de diagnostics et de contrôles, depuis plusieurs années, pour fiabiliser le fonctionnement du réseau et lutter contre la collecte des eaux parasites.

L'objectif annoncé à l'horizon 2010 est de porter la part des eaux usées à 56 % et de réduire celles des eaux d'infiltration et de pluie respectivement à 20 et 24 %.

La station d'épuration de Saint Palais

La station d'épuration est implantée, en zone boisée, au lieu-dit « La Broussette » sur la commune de Saint Palais. Les habitations les plus proches se trouvent à 500 m.

Elle comprend deux filières de traitement, dont le synoptique est annexé au présent rapport :

- une filière physico-chimique et biologique classique de 100 000 équivalents habitants pour un débit nominal de 15 800 m³/j comprenant deux tranches T1 et T2 mises en services en 1976 et 1978.
- Une filière physico-chimique et biologique par cultures fixées sur filtres bactériens immergés après décantation lamellaire, d'une capacité de 75 000 équivalents habitants pour 9 400 m³/j répartie sur deux tranches T3 et T4 installés en 1988 et 1990, sans que la procédure administrative ait été menée à terme. Elles ne fonctionnent qu'en période estivale, du 15 juin au 15 septembre.
- Deux bassins de marée (4 700 et 6 000 m³) permettant de gérer le rejet à marée descendante, durant trois heures à partir de PM + 2.
- Une désinfection appliquée à la sortie de ces bassins, dans les canalisations de rejet.

Le rejet est effectué (entre PM +1,5 et PM + 5,5), à 2 kms au Sud-Ouest de la station, en pied de falaise, au lieu dit « Puits de l'Auture ». La conduite prévue dans le projet de 1974 n'a pas été complètement installée puisque le déversement est effectué, en pied de falaise, à - 5 mètres par rapport au zéro « cotes marine », (au lieu de - 23 m).

Il en résulte un bouillonnement et une coloration particulièrement inesthétiques, en pied de falaise que montrent des photographies figurant dans le dossier.

Une partie des eaux épurées (2 500 à 3 000 m³/j) est réutilisée, après une filtration et une désinfection spécifiques, pour l'arrosage du golf de ROYAN, situé à 500 m.

Quelle que soit la saison en période de pointe, 90 à 110 % de la capacité nominale des installations est mobilisée.

Les normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002, modifié le 11 décembre 2003, sont les suivantes :

	Concentration Maximale admise (moyen 24 heures)	Rendement épuratoire (moyen 24 heures)	Règles de conformité	
			NB de dépassements autorisés	Valeurs rédhibitoires
MES	35 mg/l	90 %	13/an	85mg/l
DBO5	25 mg/l	80 %	8/an	50mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	13/an	250 mg/l
NK	30 mg/l	40 %	Moyenne annuelle	Moyenne annuelle
Coliformes fécaux	1 000/100 ml	/	/	/
Streptocoques fécaux	1000/100 ml	/	/	/

Des dépassements sont constatés périodiquement, notamment en période pluvieuse, pour des raisons hydrauliques. Ils sont plus fréquents pour les MES et l'azote. Une dégradation significative des concentrations en azote est constatée depuis quelques années sur les tranches T₁ et T₂. Les performances des tranches T₃ et T₄ sont médiocres, notamment sur l'azote.

Compte tenu des rendements obtenus sur ces paramètres (MES et azote), il est permis de s'interroger sur l'efficacité de la chloration, dont le principal résultat, sinon le seul, pourrait être de détruire les germes utilisés pour classer les baignades, sans apporter une amélioration significative sur le plan sanitaire.

En ce qui concerne les boues :

- Les boues primaires et secondaires des tranches 1 et 2 sont refoulées vers un épaisseur hersé de 500 m³.

Elles sont ensuite déshydratées sur filtres à bande pour atteindre 20 à 22 % de siccité.

Après stabilisation à chaux vive, elles sont stockées dans un silo (3 600 m³) situé sur la commune de SAINT SÜLPICE DE ROYAN avant d'être valorisées en agriculture. Le suivi agronomique du plan d'épandage est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Une partie des boues déshydratées, mais non chaulées, est compostée, en un mélange avec des écorces de pin sur site, dans une unité spécifique.

- Les boues issues des tranches 3 et 4, après conditionnement (chlorure ferrique et lait de chaux) sont déshydratées par deux filtres presses.

Elles sont stockées sur une aire bétonnée de 270 m² (700 m³ environ) dans l'enceinte de la station avant épandage agricole.

En 2003, la production de boues a été de :

- * tranche 1 et 2 : 7 926 tonnes à 32,1 %
2002 tonnes de compost à 20,4 %
- * tranche 3 et 4 : 830 tonnes à 40,2 %

- Le dossier comprend le rapport des études conduites par la chambre d'agriculture pour établir un plan d'épandage et l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions techniques applicables. Curieusement, cet arrêté n'identifie pas les exploitations et les parcelles concernées et ne donne aucune indication sur la surface minimale prescrite pour la valorisation agricole des boues.

Cet acte ne peut donc pas valider le plan d'épandage qui juridiquement n'existe pas et n'est pas opposable aux tiers. De plus, la solution alternative pour l'élimination des boues qui seraient déclarées inaptes à l'épandage n'est pas définie, contrairement à ce que prescrit la réglementation en vigueur.

II - LE PROJET

Le projet s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement adopté le 10 octobre 1996 et des arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2000 et du 5 avril 2001 délimitant le périmètre d'agglomération.

Le système d'assainissement concerné comprend :

- le réseau de collecte existant et ses ouvrages annexes (notamment les quatre bassins de stockage d'une capacité totale de 4 900 m³) ; les aménagements prévus sur le réseau de transfert entre les Mathes et Saint Palais comprennent un bassin tampon de 100 m³ à créer au Sourdonnet.

Il desservira toutes les communes de la C.P.A. :

ARVERT
BREUILLET
CHAILLEVETTE
L'EGUILLE

ETAULES
LES MATHES
MEDIS
MORNAC SUR SEUDRE
ROYAN

SAINT PALAIS SUR MER
SAINT AUGUSTIN
SAINT SULPICE
SAUJON
VAUX SUR MER

- Les stations d'épuration de Saint palais sur Mer existante et des Mathes à créer ;
- La station d'épuration des Mathes ne sera mise en service qu'en période estivale (de juin à septembre) ; en période hivernale les eaux brutes de la commune des Mathes continueront à être traitées sur la station de SAINT PALAIS.
- Le rejet de toutes les eaux épurées à la pointe de l'Auture, sans modification de l'émissaire.

Il est précisé que la demande ne concerne pas les opérations d'élimination et valorisation, en particulier, l'épandage des boues autorisé par arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 qui tenait compte de l'augmentation de capacité résultant de la future station des Mathes.

II - 1 LE RESEAU

Un schéma de l'organisation future du réseau est annexé au présent rapport.

Le dossier ne donne pas le détail du programme des opérations de réhabilitation envisagées pour atteindre l'objectif prescrit par le projet d'arrêté préfectoral (porter la part des eaux usées collectées à 56 % et réduire celles des eaux d'infiltration et de pluie respectivement à 20 et 24 %).

Le projet d'arrêté prescrit aussi que, chaque année, la collectivité devra dresser l'inventaire des travaux réalisés à cet effet, et des résultats obtenus.

Il interdit toute surverse du réseau dans le secteur conchylicole de la Seudre, ce qui implique, implicitement, qu'elles seront tolérées ailleurs, notamment des secteurs proches des baignades.

II - 2 LES STATIONS D'EPURATION

- Saint Palais

La seule modification envisagée consiste à remplacer la chloration (qui serait conservée en secours) par une unité de désinfection par U.V. sur chacune des tranches (soit 2 au total).

- Les Mathes

La filière retenue comprend :

↑ pour l'eau

- un tamisage des eaux brutes sur deux filtres avec compactage,
- deux dessableurs déshuileurs circulaires,
- un double bassin d'écèlement avec poste tampon et nettoyage automatique,
- deux lignes de décantation physico-chimique (510 m³/h) comportant chacune :
 - une cuve de coagulation,
 - une cuve de floculation,
 - un décanteur lamellaire avec reprise des boues par deux trémies ;
- une épuration biologique pour l'élimination de la pollution carbonée et azotée sur cinq biofiltre,
- un comptage des eaux traitées ;
- un dispositif de désinfection aux UV (canal ouvert, basse pression à haute énergie, disposée horizontalement) ;
- un poste de refoulement final des eaux traitées ;

↑ pour les boues

- un stockage de fin de semaine compartimenté de 240 m³ ;
- un épaissement sur deux tables d'égouttage ;
- un conditionnement des boues dans une cuve de maturation ;
- une déshydratation sur deux filtres presse.

↑ pour l'air

- une désodorisation chimique, sur trois tours de lavage montées en série, de l'air provenant des ouvrages et équipements.

II - 3 - LE REJET

- Le point de rejet

Aucune modification du point de rejet n'est prescrit par le projet d'arrêté préfectoral. Le projet de prolonger l'émissaire à la côte -23 pour le mettre en conformité avec l'autorisation initiale de 1974 et augmenter la dilution d'un facteur 2 ou 3, tout en supprimant les nuisances visuelles du panache (bouillonnement et coloration) est abandonné pour des raisons économiques.

La solution la moins coûteuse a été évaluée à 410 k €

Si l'on considère le coût net, après déduction des aides financières auxquelles cet aménagement est éligible, il est permis de s'interroger sur la pertinence de la décision, au regard du coût total du système d'assainissement et des bénéfices certains qu'il apporterait sur le plan tant sanitaire qu'environnemental.

Enfin, il convient de souligner que le délai de 5 ans annoncé dans le dossier et la note de synthèse « *pour finaliser le projet de solution alternative au rejet en mer* » n'est pas repris dans le projet d'arrêté préfectoral. Il semble donc que les services de l'Etat auraient accepté une pérennisation du rejet actuel.

- Les conditions du rejet

La durée du rejet est portée de 4h à 5 h (PM + 0 h 30 à PM - 5h 30) conformément aux conclusions de l'étude courantologique.

En ce qui concerne la désinfection, l'arrêté préfectoral (article 3.4) prévoit le maintien de la chloration dans les canalisations de rejet, sans en limiter l'utilisation aux périodes de maintenance des traitements par U.V.

- Les capacités de traitement et les normes de rejet

Elles sont présentées dans les tableaux ci-après, qui figurent à l'article 6 du projet d'arrêté :

Charges organique de référence en flux de pollution brute (valeurs moyennes) :

Flux journalier sur 24 h.	Période hivernale	Période estivale					Total système assainissement
	St Palais	Les Mathes	St Palais Tranche 1 et 2	St Palais Tranche 3	St Palais Tranche 4	Total St Palais	
DBO5	6 000 kg/j	2 606 kg/j	6 000 kg/j	2 400 kg/j	1 900 kg/j	10 300 kg/j	12 906 kg/j
DCO	8 820 kg/j	5 880 kg/j	8 820 kg/j	Non déterminé	Non déterminé	-	-
MES	9 000 kg/j	3 960 kg/j	9 000 kg/j	2 365 kg/j	1 950 kg/j	13 315 kg/j	17 275 kg/j
NK	1 250 kg/j	780 kg/j	1 250 kg/j	750 kg/j	750 kg/j	2 000 kg/j	2 780 kg/j
Pt	150 kg/j	173 kg/j	150 kg/j	60 kg/j	60 kg/j	210 kg/j	383 kg/j

Charge Hydraulique de référence en débit :

Débits admissibles	Période hivernale	Période estivale					Total système (230 000EH)
	Traitement St Palais tranche 1 et 2 (100 000 EH)	Traitement les Mathes (52 000 EH)	Traitement Saint Palais			Total toutes tranches	
			Tranche 1 et 2 (100 000 ZEH)	Tranche 3 (45 000 E.H.)	Tranche 4 (30 EH)		
Volume journalier par temps sec	15 800 m ³ /j	6 770 m ³ /j	15 800 m ³ /j	5 200 m ³ /j	4 100 m ³ /j	25 100 m ³ /j	31 870 m ³ /j
Débit de pointe (temps sec)	1 500 m ³ /j	545 m ³ /j	1 500 m ³ /j	480 m ³ /j	15 800 m ³ /j	2 360 m ³ /j	2 905 m ³ /j
Débit de pointe (temps de pluie)	1 960 m ³ /j	600 m ³ /j	1 960 m ³ /j	700 m ³ /j	15 800 m ³ /j	3 210 m ³ /j	3 810 m ³ /j

La qualité des eaux épurées

Paramètres	Règles de conformité				
	(3)	Concentration maximale (moyenne sur 24 h)	Rendement épuratoire (minimal sur 24 h)	Nombre des dépassements autorisés	Valeurs réductrices
MES mg/l		30 mg/l (1)	90 %	14/an	85 mg/l (2)
DBO 5 (mg/l)		25 mg/l (1)	80 %	9/an	50 mg/l (2)
DCO (mg/l)		125 mg/l (1)	75 %	14/an	250 mg/l (2)
NK (mg/l)		30 mg/l (4)	40 % (4)	moyennes	annuelles
E Coli (u/100ml)		1 000 (5)			20 000
Streptocoques fécaux (100ml)		1 000 (5)			4 000
antérovirus		(1)			

(1) un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration-rendement) est respectée.

(2) Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs réductrices

(3) le PH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

(4) (4) le rejet est déclaré conforme sur l'année considérée, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée,

(5) la concentration maximale devra être respectée dans 90 % des cas au moins, sans que la valeur impérative ne soit jamais dépassée.

- La réutilisation pour l'irrigation du golf

Le projet d'arrêté reprend les limites de qualité que le CSHPF a recommandé en 1999 et ne fixe pas de limite quantitative.

Il interdit aussi l'aérospersion lorsque le vent atteint la force 4. Une vitesse en km/h serait plus lisible.

Il pourrait utilement fixer un volume journalier et reprendre les limites de qualité et les prescriptions visant l'aérospersion figurant dans le projet d'arrêté relatif à la réutilisation des eaux usées pour l'arrosage et l'irrigation des espaces verts que vous avez validé, lors de votre séance du 9 janvier 2001.

- La durée de l'autorisation

Il ressort des articles 1, 2 et 14 que l'autorisation serait délivrée pour 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2008.

En d'autres termes, l'autorisation vaut jusqu'au 1^{er} juillet 2018 alors que le dossier souligne, à plusieurs reprises, que le système d'assainissement est conçu pour satisfaire les besoins à l'horizon 2010. Il n'indique pas que l'évaluation de ces besoins, conduites en 1996 et 1997 pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, a été actualisée à l'horizon 2020.

Il ressort des articles 1,2 et 14 que l'autorisation serait délivrée pour 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2008.

De plus, sur le plan de la forme, les articles 1 et 2 pourraient être utilement supprimés et leurs prescriptions reportées à l'article 14, devenant 12.

III – L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle s'est déroulée du 31 janvier au 2 mars 2005.

Le registre d'enquête ne figure pas au dossier. Selon le rapport du commissaire enquêteur :

- une association a contesté la durée de l'enquête et demandé l'organisation d'une réunion publique,
- une vingtaine de personnes et deux associations ont déposé pour se plaindre des nuisances olfactives et visuelles liées au rejet. Elles contestent le regroupement du traitement et du rejet sur la commune de Saint Palais.

Certaines écritures du commissaire enquêteur et, parfois son raisonnement sont surprenants. La conclusion de son rapport en est un exemple.

« LA MAITRISE DU XXIème SIECLE »

- *l'écologie n'est pas compatible avec la société de consommation,*
- *la plus judicieuse des maîtrises ne serait –elle pas avant de polémiquer sur les traitements des eaux usées et les rejets , de discipliner la consommation d'eau dans tous les domaines et d'en réduire l'usage abusif inconsidéré.*
- *Si le public réagit aux conséquences des rejets, aucune réaction à la surconsommation , aucune proposition n'a été faite pour réduire les rejets et diminuer la consommation de l'eau qu'il utilise si facilement et si abondamment pour la satisfaction de ses besoins.*
- *Eliminer l'ensemble des pesticides de toutes origines qui ont un effet néfaste sur le traitement*

CIVISME = consommations réduites = rejets réduits »

Après avoir considéré, entre autres que *« le projet soumis à l'enquête doit être réalisé dans les meilleurs délais autorisant la poursuite des études engagées, leur concrétisation et la mise en place des solutions alternatives dans l'intérêt collectif et dans le cadre de la protection de l'environnement ;*

- *Pour permettre de répondre à l'urgence de la situation ;*
- *Pour permettre le développement des solutions alternatives ;*
- *Pour permettre aux études en cours de rester un objectif prioritaire*
- *Pour permettre de gérer et maîtriser au maximum le rejet en mer ;*
- *Pour permettre la mise en place du traitement des nuisances olfactives soulevées »*

Il émet un avis favorable.

Il apparaît donc que l'avis du commissaire enquêteur est motivé principalement par le caractère provisoire des dispositions prévues au projet, dans l'attente de la réalisation d'études complémentaires visant à rechercher des solutions alternatives, probablement pour l'évacuation des eaux épurées.

Il est vrai que le dossier et la note de synthèse indiquent que *« un délai de 5 ans est proposé pour finaliser le projet de solution alternative au rejet en mer des eaux traitées ».*

En fait, compte tenu du résultats des études déjà réalisées, et du débit traité (230 000 EH et autant d'origine pluviale et parasite), il n'est pas réaliste d'envisager l'existence d'une solution alternative au rejet en mer. Il serait plus sérieux d'évoquer des solutions probablement diverses permettant d'en réduire l'importance, comme le remarque l'auteur de l'étude d'impact.

Enfin, force est de rappeler que le projet d'arrêté préfectoral n'évoque aucunement la recherche de solutions alternatives et le caractère provisoire de l'autorisation, qui serait accordée jusqu'en 2018, pour une période de 10 ans qui est habituelle.

Dans ces conditions, il est possible que l'association des riverains puisse plaider avec succès que l'autorisation ne tient pas compte du caractère provisoire avancé par le dossier et considéré par le commissaire enquêteur.

Le délai de cinq ans, dont on ne sait s'il court de la date de l'autorisation en 2005 ou de sa date d'application, le 1^{er} juillet 2008, paraît excessif.

IV – LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

- Direction départementale des affaires maritimes

- L'étude d'impact doit être corrigée quant à l'aspect marginal de l'activité de captage de naissains d'huîtres dans le secteur de Bonne Anse.
- Demande la mise en place d'un suivi microbiologique de la salubrité des coquillages de Royan à la pointe de la Courbe (située à environ 10 kms de l'émissaire) pour établir l'impact du rejet sur la qualité des coquillages.
- Demande le réexamen de la faisabilité d'un rejet dans le marais de Saint Augustin.

IFREMER

- n'émet pas d'avis favorable ; souhaite qu'une attention particulière soit portée à la qualité chimique et microbiologique des rejets qui doivent s'effectuer de manière à diminuer au maximum le risque de contamination des coquillages marins dans la zone de rejet.

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

- Avis favorable à la demande en précisant que la solution de rejet en mer au puits de l'auture reste incontournable en toutes saisons au prix d'une fiabilisation de la désinfection. Néanmoins, l'utilisation des eaux traitées pour l'arrosage en milieu agricole apparaît devoir être mise en œuvre pour minimiser les volumes rejets en Gironde en été et réduire les quantités prélevées dans la nappe.

- Direction Régionale de l'Environnement

- Avis favorable au titre de la gestion du site Natura 2000, à la solution de rejet en mer en demandant, cependant de compléter l'étude d'impact sur l'incidence environnementale sur les milieux marins pendant la phase de travaux.

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Avis favorable.

L'avis de la délégation interservices de l'eau (DISE) n'est pas communiqué. Selon la note de synthèse, elle aurait demandé, par lettre du 27 octobre 2004, au maître d'ouvrage des modifications de détail (non indiquées). De plus, elle considère que les observations de la DDAM, d'IFREMER et de la DIREN « ne se justifiaient pas pour les raisons suivantes :

- *DDAM*

- *Le suivi microbiologique de la salubrité des coquillages de ROYAN à la pointe de la Courbe (située à environ 10 kms de l'émissaire) ne se justifie pas pour démontrer l'impact du seul émissaire du système d'assainissement sur la qualité des coquillages (dont la pêche demeure interdite sur le littoral).*
- *De plus, en ce qui concerne l'utilisation du marais de Saint Augustin, l'étude d'impact précise que cette alternative envisagée par la Communauté d'Agglomération du Pays Royannais dans le cadre de la réutilisation agricole des eaux traitées, nécessite des négociations et concertations sur des délais de mises en œuvre sans rapport avec la nécessité opérationnelle de mise en service recherchée dans le cadre de la présente autorisation (cf étude impact page 208).*

- *IFREMER*

- *le niveau de performance du traitement proposé par le pétitionnaire et la désinfection par traitement aux UV retenus sur chaque station permettront de répondre aux exigences de qualité chimique et biologique du milieu (objectif baignade).*

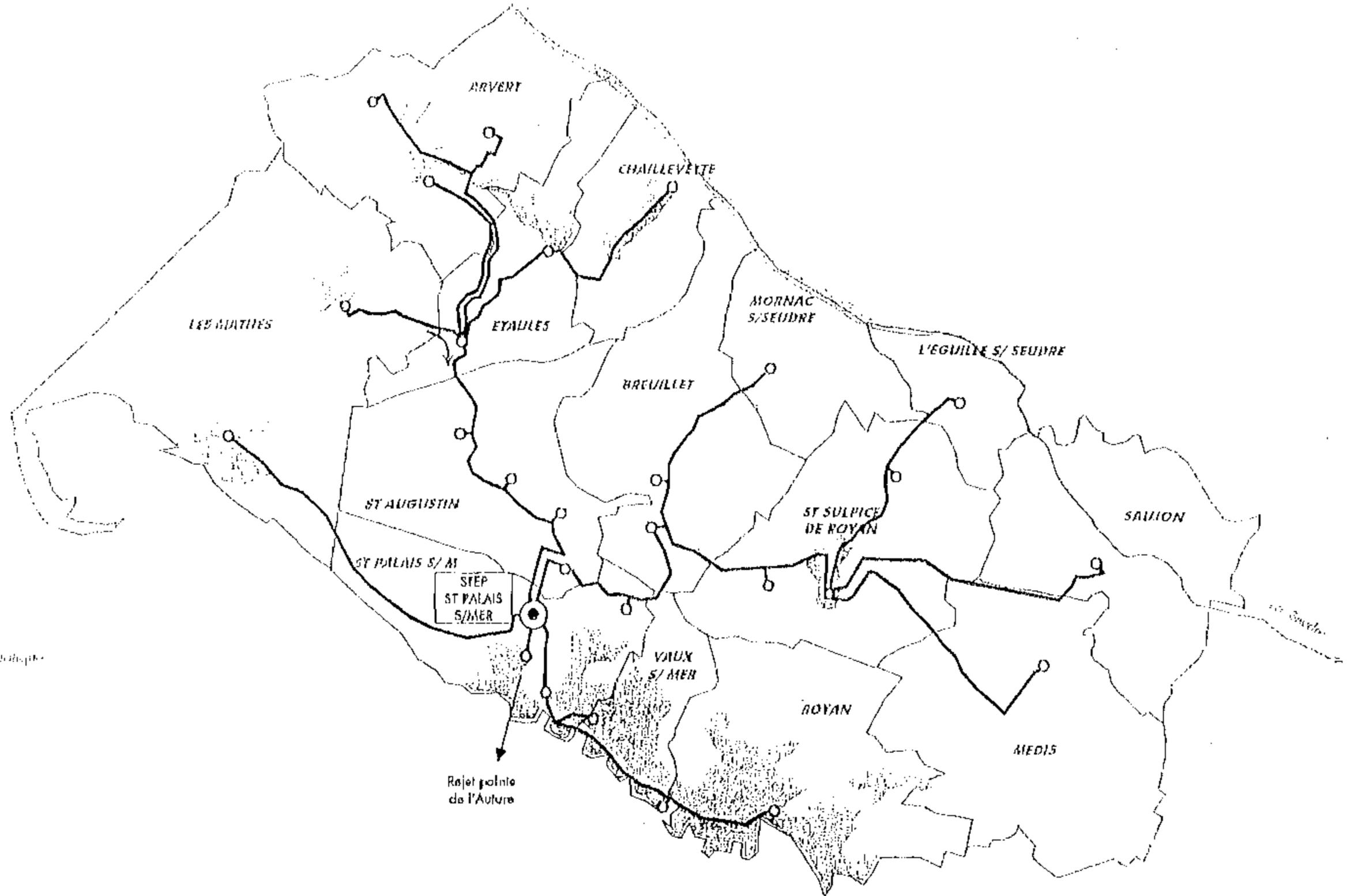
• *DIREN*

L'incidence environnementale possible des travaux sur les milieux marins est nulle puisque les travaux seront réalisés sur le terrain même du site de la station et le transfert des effluents sera maintenu sur la station de SAINT PALAIS (cf étude impact page 259) »

Ces arguments de la DISE paraissent moins pertinents que les observations auxquels elle répond, vraisemblablement pour ne pas desservir un projet dont la réalisation est devenue urgente en raison du manque de diligence et/ou des carences des services de l'Etat et du maître d'ouvrage, pointées par le tribunal administratif.

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène est favorable.

ROYANNAIS
Future station d'épuration des Mathes
 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
 DE SAINT-PALAIS LES MATHES



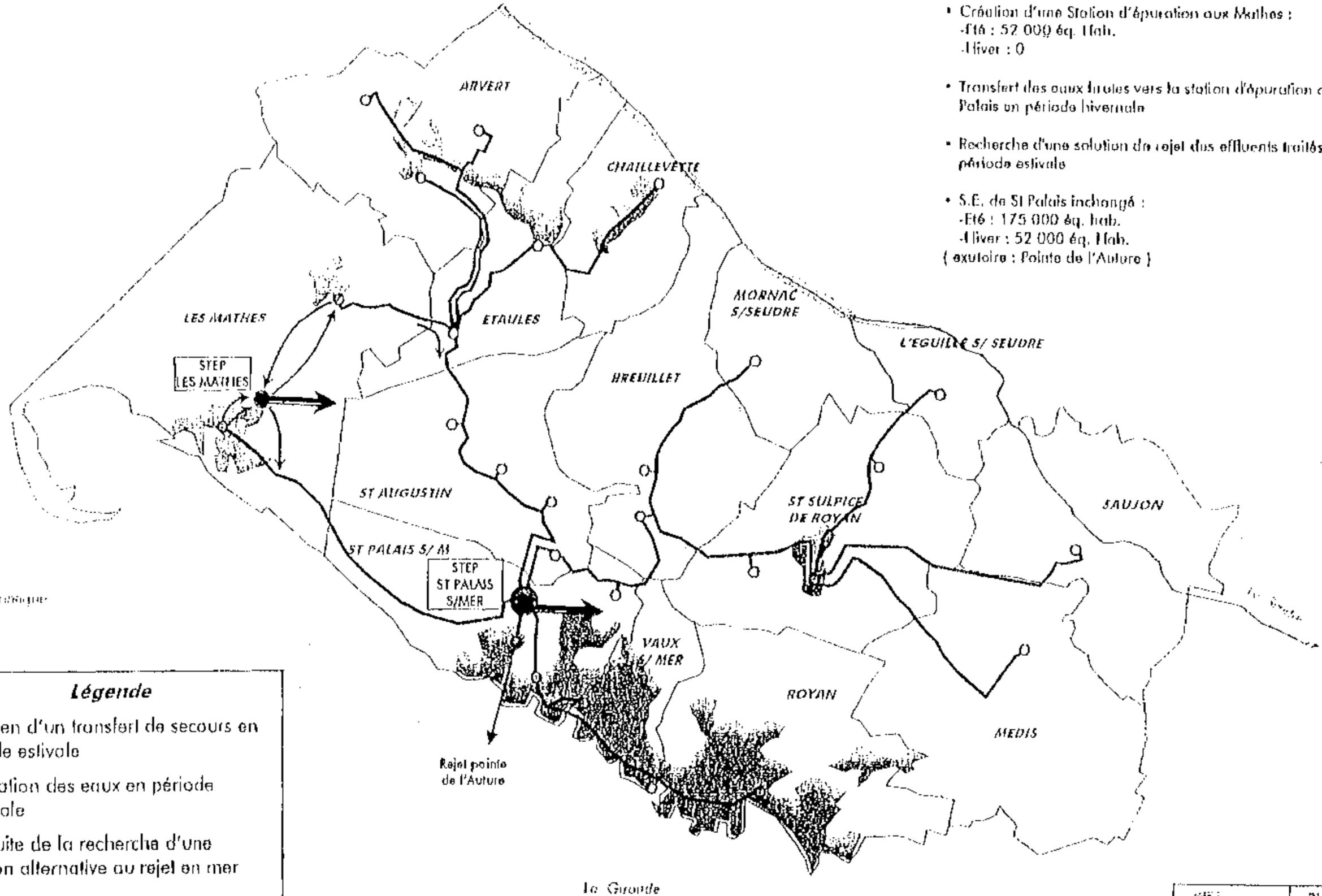
© 1985 - 1986

St-Palais sur mer - Les Mathes

EVOLUTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-PALAIS LES MATHES



- Création d'une Station d'épuration aux Mathes :
- Eté : 52 000 éq. Hab.
- Hiver : 0
- Transfert des eaux brutes vers la station d'épuration de St-Palais en période hivernale
- Recherche d'une solution de rejet des effluents traités en période estivale
- S.E. de St Palais inchangé :
- Eté : 175 000 éq. hab.
- Hiver : 52 000 éq. Hab.
(exutoire : Pointe de l'Auture)



Quelques communes

Légende

- Maintien d'un transfert de secours en période estivale
- Circulation des eaux en période hivernale
- Poursuite de la recherche d'une solution alternative au rejet en mer

Rejet pointe de l'Auture

La Grande

SOGREAH	3110702
	CSD JMA

2024

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2005

DEMANDE D'AVIS SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-PALAIS-LES MATHES PRESENTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS (CHARENTE-MARITIME)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que le nouveau projet présenté concernant le système d'assainissement de Saint-Palais les Mathes prévoit :
 - l'abandon d'une station d'épuration séparée pour les communes de Saujon et Médis, au seul motif que leur adhésion à la Communauté d'agglomération du Pays Royannais « a rendu caduque les études en cours permettant à celles-ci d'assurer leur propre traitement des eaux usées »;
 - l'abandon du prolongement de l'émissaire, malgré le bénéfice qui en résulterait sur les plans sanitaire et environnemental;
 - la construction d'une nouvelle station d'épuration pour desservir la commune des Mathes, durant la seule période estivale;
 - l'installation de trois unités de désinfection par UV sur deux sites différents et le maintien de la désinfection actuelle par chloration, sans que le projet d'arrêté préfectoral ne limite l'usage de celle-ci aux périodes de maintenance des premières;
 - le rejet de toutes les eaux épurées au même point;
- qu'il ressort du dossier et du rapport du commissaire enquêteur que ces aménagements constitueraient une étape dans la mise en œuvre du schéma d'assainissement approuvé en 1997, en attendant le résultat d'études complémentaires annoncé dans un délai de cinq ans ;
- que le projet d'arrêté préfectoral ne fait pas état du caractère provisoire de ces dispositions et autorise le système d'assainissement jusqu'en 2018 ;
- que, selon le dossier, les besoins ont été estimés à l'horizon 2010, alors que le système ne sera mis en service qu'en 2008 et serait autorisé jusqu'en 2018 ;
- que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 relatif à l'épandage des boues, pris sans consulter le CSHPF contrairement à sa demande, n'indique ni les références des parcelles concernées, ni la surface d'épandage requise et :
 - qu'en conséquence, le plan d'épandage n'est pas régulièrement autorisé ;
 - que de surcroît, ni cet arrêté, ni le projet d'arrêté préfectoral ne fixent la solution prévue pour l'élimination des boues déclarées inaptes à l'épandage ;
 - le manque de diligence des autorités locales relevé par le tribunal administratif dans son dernier jugement et la grande urgence d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement qui en résulte ;

I – prend acte des dispositions prévues pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Palais les Mathes et demande que :

- l'arrêté préfectoral consacre le caractère provisoire de ces dispositions ;
- la durée de l'autorisation soit ramenée en conséquence à cinq ans, c'est-à-dire à 2013 ;
- un délai de deux ans soit prescrit pour produire les études complémentaires ;
- les besoins à l'horizon 2013 soient compatibles avec ceux estimés en 1997 pour l'année 2010 ;
- l'émissaire soit prolongé à la cote -23 m, comme le prévoyait le projet initial ;
- le plan d'épandage pour l'élimination des boues soit régularisé ;

- la pratique de la pêche soit interdite à proximité du rejet de la station de Saint-Palais-sur-mer ;
- 2 – constate que l'abandon du projet de la station d'épuration séparée pour les communes de Saujon et Médis ne va pas dans le sens de l'objectif du schéma d'assainissement qui vise à délester la station de Saint-Palais ;
- 3 – s'interroge sur la réalité des bénéfices apportés par la construction de la station d'épuration des Mathes, si toutes les eaux épurées continuaient à être rejetées au même point, d'autant plus que cette installation ne fonctionnerait pas hors période estivale, c'est-à-dire lorsque les temps de transfert sont les plus longs ;
- 4 – remarque que, dans le cas d'un rejet de toutes les eaux épurées en ce point, il serait rationnel de regrouper toutes les installations de traitement sur le site actuel qui est éloigné des habitations;
- 5 – rappelle que, selon le dossier présenté en 2000, la chloration n'est pas adaptée à la qualité des effluents épurés et demande, en conséquence, que l'arrêté préfectoral interdise son utilisation en dehors des périodes de maintenance des installations de désinfection par rayonnements ultra-violetts ;
- 6 - estime que le traitement des matières organiques et des matières en suspension (MES) par la station de traitement de Saint-Palais-sur-mer devrait être amélioré pour ne pas compromettre l'efficacité de la désinfection par ultra-violetts.

COPIE CONFORME



Stéphane TOUJOT
Secrétaire général, directeur des
Risques de Milieu